SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
3 JUIN 2024

PROCÈS-VERBAL

Il est 19 heures lorsque le Bourgmestre-Président déclare ouverte la partie publique de la réunion.

Sont à ce moment présents :

Mesdames et Messieurs :

J. ARENS, **Bourgmestre-Président**
J.-M. MEYER, B. HEYNEN, B. TASSIGNY, A. MARCHAL, **Échevins**
M. HOUSSA, M.-F. STINE, I. MATHIEU, P.-O. SCHMIT, A. RICHARD, **Conseillers**
L. QUIRYNEN, **Président du CPAS**
Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

Excusé.e.s pour cette séance :

W. GAUL, D. MAENHAUT, L. TESCH, V. GIAUX, M.-P. BAIJOT, M.-P. WIAME, **Conseillers**

1. Ordre du jour - Ajout de points supplémentaires en urgence

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-24, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article unique : D'ajouter en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal, en séance publique, les points suivants :

- ESVA - Présentation par les élèves et les parents ;
- Rapport de rémunération 2024 (exercice 2023) des mandataires et aux personnes non élues - Approbation ;
- Convention de mise à disposition de la salle "Le Cothurne" en compensation du financement des travaux de rénovation prévus.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article unique : De reporter l'examen de ce point.

3. ESVA - Présentation par les élèves et les parents

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Mesdames Morgane THOMINE DESMAZURES et Lily ADAM, élève de 4ème, et Eva SACRE, élève de 5ème, présentent l'école secondaire ESVA.
L'École Secondaire de la Vallée de l'Attert propose un enseignement général dynamique, et de qualité de la première à la cinquième année (sixième à partir de la rentrée 2024). Son projet consiste à la mise-en-œuvre :

- De pédagogies innovantes et émancipatrices (pédagogie de projet, classe inversée, classe autonome, coenseignement, tutorat...) pour donner sens et saveur aux apprentissages.
- D'institutions (clubs, conseils, Agora, parrainage…) pour développer la démocratie scolaire et favoriser le bien-être et le bien-vivre ensemble à l'école.

L'ESVA organise un 1er degré commun et un deuxième et un troisième degrés d'enseignement général avec :

- une option à finalité artistique ("Arts d'expression" à partir de la rentrée des classes 2024).
- et une filière Sciences comportant notamment des cours de STEAM (anagramme de Sciences, Technologie, Ingénieries, Arts et Mathématiques).

La transdisciplinarité permet de créer de multiples ponts entre ces domaines à travers des projets, des voyages, ...
L'ESVA repose sur les valeurs véhiculées par le mouvement de l'Éducation nouvelle et ses grands pionniers. C'est aussi une école d'aujourd'hui, ancrée dans une réalité spatio-temporelle. L'ambition, la beauté du monde, le respect de soi, la liberté, l'indulgence, la stimulation, la sensibilité à la nature, la créativité, l'autodiscipline, l'ouverture d'esprit, la bienveillance… Nombreuses sont les valeurs cultivées à l'ESVA.
Toutefois, trois d'entre eux constituent le socle du projet d'établissement : **le respect, la responsabilité et l'autonomie.**
Concernant le respect : À l'ESVA, chaque jeune est reconnu pour ce qu'il est dont la valeur de ses idées. L'équipe éducative est à l'écoute de ses besoins, de ses passions et de ses rêves. Elle l'encourage à reconnaître sa propre valeur malgré ses imperfections et à se donner le droit à l'erreur. Dans le même temps, il est invité à s'ouvrir aux autres et à

s’inspirer d’opinions, idées, valeurs et croyances parfois éloignées des siennes. Il est invité à faire preuve de tolérance, d’empathie, de compréhension et à être à l’aise avec l’imperfection d’autrui.
Concernant l’autonomie : À l’ESVA, l'équipe éducative fait confiance en la capacité des jeunes à prendre leurs propres décisions, faire des choix et déterminer leurs objectifs. Pour autant, ses élèves sont loin d’être livrés à eux-mêmes ! À l’instar de Maria Montessori, ESVA les accompagne à « faire seuls » et à « penser par eux-mêmes » afin qu’ils puissent travailler et agir dans une liberté toujours plus importante.
Concernant la responsabilité : et parce qu’il n’y a pas de liberté possible sans responsabilité… À l’ESVA, les élèves sont encouragés à agir de manière réfléchie et consciente, à respecter les règles qui garantissent un climat scolaire agréable pour tous, à s’engager pleinement, à tenir leurs engagements et être des personnes fiables sur qui on peut compter.

4. Modification budgétaire numéro 2 - Exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, particulièrement les articles 41 et 62 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et le livre III de sa Première partie relatif aux finances communales ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune d’Attert doit se doter des voies et moyens nécessaires à la couverture de ses dépenses de fonctionnement et d’investissements en 2024 ;

Vu le projet de modification budgétaire numéro 2 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport du 24 mai 2024 de la Commission visée à l’article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant qu'en application de l’article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé de communiquer les documents y visés relatif à la présente modification budgétaire simultanément à l'autorité de tutelle et aux organisations syndicales représentatives, ces dernières pouvant, dans les cinq jours de ladite communication simultanée, solliciter la tenue d'une séance d'information spécifique au cours de laquelle lesdits documents sont présentés et expliqués ;

Considérant que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l’application eComptes ;

Considérant que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’année 2024, précise que "à partir de 2024, le

choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Considérant que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières afin d'offrir un un complément d'information sur le niveau de stabilisation de la dette et sur la capacité financière de la Commune ;

Considérant que le Collège communal est chargé du respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après présentation commentée du rapport de synthèse du projet de modification budgétaire ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 24 mai 2024 ;

Vu l'avis non rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communal procède au vote de la modification budgétaire numéro 2 :

Onze membres prennent part au vote lequel donne le résultat qui suit :

- pour le service ordinaire :
- pour le service extraordinaire :

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire numéro 2 de 2024 telle que détaillée ci-dessous :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**12.417.429,51**	**2.744.500,00**
Dépenses totales exercice proprement dit	**10.920.386,51**	**12.296.435,64**
Boni / Mali exercice proprement dit	**1.497.043,00**	**-9.551.935,64**
Recettes exercices antérieurs	**1.293.196,87**	**35.000,00**
Dépenses exercices antérieurs	**73.338,70**	**605.744,66**
Prélèvements en recettes	**410.000,00**	**10.774.511,59**
Prélèvements en dépenses	**3.050.000,00**	**651.831,29**
Recettes globales	**14.120.626,38**	**13.554.011,59**
Dépenses globales	**14.043.725,21**	**13.554.011,59**
Boni / Mali global	**76.901,17**	**0,00**

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- aux organisations syndicales ;
- à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

5. **<u>Personnel communal - Arrêt des nouveaux statuts administratif et pécuniaire et règlement de travail</u>**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1212-1 et suivants régissant le personnel communal ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment sont article 2 ;

Vu la délibération en date du 28 février 1997 par laquelle le Conseil communal fixe les statuts administratifs et pécuniaire du personnel communal non enseignant, approuvée par le Collège provincial le 14 mars 1997 (réf. : C3/97/576/PE/544/MF), modifiée suivant délibération en date du 23 mai 1997, approuvée par le Collège provincial le 12 juin 1997 (réf. : C3/97/2369/PE/683/MF) et suivant délibération en date du 25 juillet 1997, approuvée par le Collège provincial le 07 août 1997 (réf. : C3/97/3516/PE/780/TJ) ;

Considérant que les statuts administratif et pécuniaire, ainsi que le règlement de travail, sont des documents à vocation évolutive qui sont à adapter de manière à intégrer les normes supérieures nouvelles ;

Vu la réunion de concertation syndicale en date du 23 avril 2024 ;

Vu l'accord de la CSC-Services Publics en date du 31 mai 2024 ;

Vu le mail du 3 juin 2024 par lequel la CGSP marque son accord sur les textes proposés modifiés, sous réserve pour ce qui concerne la CGSP *de leurs bonnes modifications* ;

Vu le projet de protocole d'accord/désaccord du Comité particulier de négociation syndicale ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : D'arrêter les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal préqualifiés et d'abroger de facto les statuts administratif et pécuniaire antérieurs.

Article 2 : D'arrêter le règlement de travail du personnel communal préqualifié d'abroger de facto le règlement de travail antérieur.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- l'autorité de tutelle ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

6. Règlement relatif à l'octroi de titres-repas électroniques au personnel communal non enseignant

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3131-1 ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté royal du 3 février 1998 (M.B., 19 février 1998) modifiant l'article 19 bis de l'arrêté du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté royal du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu l'article 38/1, §2, du Code des Impôts sur les revenus ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution des 28 septembre 1984 et 29 août 1985 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de négociation/concertation du 23 avril 2024, concernant entres autres le projet de modification des statuts administratif et pécuniaire et du règlement de travail de la commune ;

Vu l'accord de la CSC-Services Publics en date du 31 mai 2024 ;

Vu le mail du 3 juin 2024 par lequel la CGSP marque également son accord sur la présente modification ;

Vu le projet de protocole d'accord/désaccord du Comité particulier de négociation syndicale ;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer des titres-repas d'une valeur faciale de 6,20 euros aux agents communaux à l'exclusion du personnel enseignant, des étudiants, des stagiaires, des moniteurs, des travailleurs ALE, des volontaires/bénévoles et des articles 60 ;

Considérant que ces titres-repas seront octroyés au prorata du nombre de journées au cours desquelles le membre du personnel a accompli des prestations effectives de travail tel que prévue à l'arrêté royal du 3 février 1998 visé ci-dessus ;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement relatif à l'octroi des titres-repas qui sera annexé au règlement de travail ;

Considérant que le coût annuel estimé de cette majoration des titres-repas est d'environ 12.000 euros ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière pour avis préalable en date du 27 mai 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le règlement qui suit relatif à l'octroi de titres-repas électroniques au personnel communal non enseignant :
Pour l'application du présent règlement :

- l'expression "membre du personnel" désigne toute personne statutaire ou contractuelle, désignée par le conseil communal ou par le collège communal dans une fonction à charge du budget communal, à l'exclusion du personnel enseignant, des étudiants, des stagiaires, des moniteurs, des travailleurs ALE, des volontaires/bénévoles et des articles 60.
- l'expression "période de référence" désigne la période pour laquelle les chèques-repas sont alloués et correspond aux prestations fournies durant le mois précédant la distribution.
- l'expression « bénéficiaire » désigne tout membre du personnel auquel des chèques-repas sont octroyés.

Article 2 :
§1. Tout membre du personnel de la commune bénéficie de l'octroi de titres-repas électroniques d'une valeur faciale unitaire de 6,20€.
§2. La Commune prend en charge une participation de 5,10€ dans le coût de chaque titre-repas octroyé. La délivrance d'un titre-repas est subordonnée au paiement préalable, par les bénéficiaires, d'une participation de 1,10 €. Cette participation individuelle sera automatiquement prélevée sur le salaire dû à l'agent.
§3. Le montant des titres-repas n'est pas indexé.
§ 4. Les frais de mise en place du système et de renouvellement des cartes expirées sont pris en charge par l'employeur.
§ 5. La délivrance d'une nouvelle carte est subordonnée au paiement préalable, par son ou sa bénéficiaire, de la somme correspondant à son remplacement (sans pour autant pouvoir excéder la valeur faciale du chèque-repas, sauf si la perte ou la détérioration est indépendante de sa volonté et la résultante d'un vol ou d'un sinistre quelconque attesté par un document probant).
§ 6. Le traitement ne peut être payé sous forme de titre-repas.

§ 7. Avant l'utilisation des titres-repas électroniques, le bénéficiaire peut vérifier le solde ainsi que la durée de validité des titres-repas qui lui ont été délivrés et n'ont pas encore été utilisés.
§ 8. Les titres-repas électroniques seront mis à disposition par un éditeur agréé. L'entrée en vigueur du règlement susmentionné est fixée au 1er juillet 2024.

Article 3 : D'insérer dans les statuts administratifs et pécuniaires les articles qui suivent :
Article 102 - *Il est octroyé des titres-repas électronique aux agents dans les conditions portées par l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.*
Article 103
§1er - Les titres-repas sont crédités chaque mois sur le compte titres-repas de l'agent au cours du mois qui suit celui pour lequel il est dû.
§2 - Le nombre des titres-repas correspond au nombre de journées au cours desquelles l'agent a fourni un travail effectif en fonction du nombre d'heures de travail (application du régime de proratisation).
§3 - Le nombre de titres-repas octroyés à chaque agent est obtenu en divisant le nombre d'heures que cet agent a effectivement fournies au cours du mois par le nombre normal journalier d'heures de travail dans l'entreprise, soit 7,6 heures, selon la fraction suivante :

$$\frac{\text{nombre d'heures effectivement fournies au cours du trimestre}}{7,6}$$

S'il résulte de cette opération un nombre décimal, il est arrondi.
Pour les agents à temps plein : Cela implique que l'agent occupé à temps plein recevra un titre-repas par jour de prestation normale.
Pour les agents à temps partiel : le nombre de titres-repas fera l'objet d'une régularisation trimestrielle le dernier jour du trimestre auquel les titres-repas se rapportent. Si le nombre ainsi obtenu est supérieur au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours du trimestre par un agent occupé à temps plein dans l'entreprise, il est alors limité à ce dernier nombre.
Article 104
§1er - Les titres-repas sont délivrés au nom de l'agent
§2 – Ils ont une durée de validité de 12 mois, à compter du moment où le titre-repas est placé sur le compte titre-repas.
§3 - Ils ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Article 4 : Une copie de la décision est transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et au bureau régional du contrôle des lois sociales.

7. Parc Naturel de la Vallée de l'Attert - Octroi d'une subvention - Exercice 2024

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1124-40 à 1124-44 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les Communes ;

Vu l'article 13 du décret du 16 juillet 1985, modifié le 3 juillet 2008 relatif aux Parcs Naturels ;

Considérant que l'intervention financière de la Région wallonne dans les frais de fonctionnement du Parc Naturel de la Vallée de l'Attert est fixée à 162.648,50€, soit 80% de ses frais de fonctionnement ;

Considérant que la déclaration de créance qui sera introduite par le Parc Naturel auprès de la Commune d'Attert s'élève donc à 40.662,16€ ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant l'incidence financière de la présente délibération, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 24 mai 2024 ;

Vu l'avis positif commenté de la Directrice financière remis en date du 31 mai 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : De procéder à la liquidation du subside de quarante mille six cent soixante-deux euros et seize centimes (40.662,16€) au profit de l'asbl Commission de Gestion du Parc Naturel de la Vallée de l'Attert sur l'article 562/33201-02 du budget 2022 après approbation de la modification budgétaire.

Article 2 : L'asbl Commission de Gestion du Parc Naturel de la Vallée de l'Attert devra communiquer les justifications et pièces comptables en vue du contrôle de la subvention tel qu'il est organisé par les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement par l'article L3331-6.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

8. **<u>Approbation de la nouvelle Charte PEFC pour la gestion forestière durable en Région wallonne à destination des personnes morales de droit public</u>**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Charte PEFC (Programme for the Endormement of Forest Certification Scheme /Pan European Forest Certification) vise une gestion durable des forêts et un équilibre entre les fonctions écologique, sociale et économique de la forêt ;

Considérant que le Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières a vu le jour en 1999, à l'initiative de douze pays européens dont la Belgique ; que la Division de la Nature et des Forêts, la Société Royale Forestière de Belgique et l'A.S.B.L. Woodnet ont été les moteurs de la mise en place de la certification forestière en Wallonie ;

Considérant que chaque système national décrit dans un référentiel de certification l'ensemble des règles de fonctionnement, non seulement de la certification des forêts mais aussi de la chaîne de contrôle des produits issu de la filière transformation ;

Considérant que ce programme bénéficie aujourd'hui du soutien des différents acteurs concernés de près ou de loin par la forêt et le domaine du bois : propriétaires forestiers, industries, organisations environnementales, scientifiques et usagers de la forêt ; qu'il est ainsi devenu aujourd'hui un système de certification mondialement reconnu ;

Vu le courrier de Filière Bois Wallonie portant en annexe les standards de gestion forestière PEFC pour la région wallonne (PEFC B 1003) ;

Considérant que ce courrier fait suite à l'approbation en fin d'année 2023 des nouveaux standards de gestion forestière durable ;

Considérant que pendant 20 ans, dans le cadre de la certification, le DNF a été pendant 20 ans chargé de veiller au respect des principes inscrits dans la Charte pour une gestion durable des forêts par ses adhérents ; qu'aujourd'hui c'est Filière Bois Wallonie, organisme de référence du Gouvernement Wallon ayant pour objectif d'être le moteur de développement économique et durable de la filière bois dans son ensemble, qui est l'organisme chargé dorénavant de la mise en œuvre de la certification PEFC dont la réalisation des audits ; Que le DNF assume cependant toujours sa mission de gestionnaire de bois soumis au régime forestier.

Considérant que ce système de certification repose sur des principes fondamentaux dont une évaluation périodique et une amélioration continue ;

Considérant que le système PEFC exige une révision quinquennale du référentiel afin de tenir compte de différents facteurs dont l'évolution des législations, de la forêt, des connaissances scientifiques…;

Considérant que le Conseil communal a ainsi adhérer à la Charte le 22 juillet 2004, le 18 juillet 2008, le 24 mars 2014 et le 26 juin 2020 à la Charte PEFC ;

Considérant que la commune d'Attert participe au schéma wallon de certification PEFC depuis quelques années (numéro d'adhérant PEFC/07/21-1/1-181) ;

Considérant que ce système de certification bien que régional ne bénéficie cependant qu'aux propriétaires forestiers qui s'engagent le système par la signature de la Charte ;

Considérant que la demande en bois certifié est en croissance constante ;

Considérant que la commune a intérêt à participer au système de certification PEFC afin de garantir une gestion durable des forêts communales ; que l'adhésion à la Charte présente également un intérêt financier pour la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er :
De signer la nouvelle Charte d'engagement PEFC afin de maintenir la certification PEFC des forêts communales.

Article 2 : De faire parvenir la nouvelle Charte signée à Monsieur Baptiste LACAILLE , filière Bois Wallonie, rue de la Plaine 9 à 6900- MARCHE-EN-FAMENNE avant le 07 Juin 2024.

9. Chasse par licences en FDI d'Anlier - Saisons cynégétiques 2024-2032

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1113-1, 1122-30 et L1222-1 relatifs aux attributions des Communes et aux attributions du Conseil communal et ses compétences en matière de gestion des propriétés et droits des Communes ;

Considérant qu'au terme des saisons de chasse 2023, les huit communes copropriétaires de la forêt indivise sont invitées à se prononcer sur la reconduction pour les cinq prochaines années de la location du droit de chasse par licences (CPL) sur une partie du territoire (lot A) de 1338 ha ; que la chasse en question est organisée en Forêt Domaniale Indivise (FDI) d'Anlier et non sur le territoire communal ;

Vu le nouveau cahier des charges établi pour les années cynégétiques 2024-2032 définissant les modalités d'attribution des licences de chasse par soumission pour chaque catégorie et période d'affût/traque-affût comme suit :

CAHIER DES CHARGES

Article 1er – Objectif et principe général de la chasse par licences

1.1. La chasse par licences s'inscrit dans le cadre d'une régulation des populations de grands gibiers en vue de favoriser un équilibre adéquat entre ces populations et leur milieu, tout en assurant la meilleure cohabitation possible entre la fonction cynégétique et les autres fonctions de la forêt. Les densités de grands gibiers qui sont recherchées doivent permettre la régénération naturelle des principales essences feuillues et résineuses de la forêt.
Dans le cadre d'une chasse par licences, le rôle important de régulateur est assumé par des chasseurs privés qui achètent une ou plusieurs licences mises en vente par le propriétaire de la forêt. Ce dernier reste titulaire du droit de chasse dans cette forêt où est organisée la chasse par licences.

1.2. Suivant le type de licences, l'achat d'une licence par un chasseur lui permet :

- de chasser à l'affût durant une période de plusieurs jours consécutifs, au départ de postes d'affût déterminés ;
- de participer à une ou plusieurs chasses collectives (traques-affûts et/ou affûts collectifs) organisées par le Département de la nature et des forêts avec la possibilité ou non d'inviter un ou deux titulaire de permis de chasse.

1.3. Pour chaque licence mise en vente, le catalogue de vente précise notamment :

- le type de licence, à savoir :
 - licence autorisant exclusivement la chasse à l'affût ;
 - licence autorisant la chasse à l'affût et la participation à une ou plusieurs chasses collectives ;
 - licence autorisant exclusivement la participation à une ou plusieurs chasses collectives.
- la période au cours de laquelle la chasse à l'affût est autorisée ;
- le cas échéant, les heures d'affût autorisées ;
- les espèces gibier ou les catégories d'espèces gibier pouvant être tirées lors de la chasse à l'affût ;
- le cas échéant, le nombre maximum d'animaux pouvant être tirés lors de la chasse à l'affût pour une espèce gibier donnée ou une catégorie d'espèce gibier ;
- le cas échéant, l'effort minimum de chasse à l'affût attendu au cours de la période où celle-ci est autorisée ;
- le nombre minimum de chasses collectives auxquelles la licence donne éventuellement le droit de participer ;
- la possibilité ou non de se faire accompagner par un ou deux invités lors des chasses collectives ;
- le montant minimal demandé pour l'achat de la licence.

Les animaux pouvant être tirés lors des éventuelles chasses collectives sont précisés au rond par le chef de cantonnement ou son délégué.

Article 2 – Mise en vente des licences de chasse

2.1. Conditions de participation

Pour pouvoir participer à la mise en vente des licences de chasse par le propriétaire, le candidat doit, à la date de cette mise en vente :

- ne pas avoir fait l'objet au cours des trois années précédentes d'un retrait de licence de chasse par le propriétaire ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation d'un bail de chasse à ses torts par le propriétaire au cours des douze dernières années ;
- ne pas être en défaut de paiement d'une licence de chasse, d'un loyer de chasse ou d'une amende contractuelle, vis-à-vis du propriétaire.

2.2. Mandataire

Tout candidat peut mandater une personne pour le représenter lors de la mise en vente des licences de chasse. Le mandataire peut représenter valablement son mandant uniquement s'il est en possession d'une procuration écrite, signée par ce dernier.

2.3. Procédure

2.3.1. La vente des licences a lieu par adjudication publique, à l'initiative du Directeur du Département de la nature et des forêts territorialement compétent. Celui-ci – ou le chef de cantonnement qu'il délègue à cet effet – préside la séance d'adjudication publique.

2.3.2. Pour faire une offre, le candidat utilise obligatoirement le modèle de soumission repris en annexe, qu'il complète en français ou en allemand suivant la langue utilisée dans ce modèle. Le montant offert doit être exprimé en euros. Ce montant ne peut pas être fixé par référence au montant offert par un autre candidat et ne peut pas être inférieur au montant minimum fixé dans le catalogue de vente. Le non-respect de ces consignes entraîne l'irrégularité de l'offre.

2.3.3. Pour une période donnée, le candidat ne peut remettre qu'une seule soumission.

2.3.4. Les soumissions sont remises en mains propres au Directeur ou à son délégué au plus tard avant que celui-ci ne procède à la vente des licences pour la période donnée.

2.3.5. Pour une période donnée, le Directeur ou son délégué attribue les licences aux candidats ayant fait les offres régulières les plus élevées, après avoir vérifié que les candidats pressentis remplissent bien les conditions de participation à la vente des licences de chasse. En cas d'égalité des offres pour la dernière licence à octroyer, le Directeur ou son délégué procède à un tirage au sort pour déterminer le candidat à qui elle est attribuée.

2.3.6. Les licences non attribuées à l'issue de la première séance d'adjudication publique sont remises en vente au cours d'une seconde séance à la date, à l'heure et au lieu fixés dans le catalogue de vente.

2.3.7. Toute contestation survenue lors de la séance d'adjudication publique est définitivement tranchée par le directeur ou son délégué. Ce dernier consigne la décision dans le procès-verbal de l'adjudication.

Article 3 – Paiements

3.1. Redevance de base

La redevance de base correspond au montant offert par l'adjudicataire pour obtenir la licence.

Pour chaque redevance de base, la Direction des Recettes du Service public de Wallonie adresse un avis de paiement à l'adjudicataire. Ce dernier veille à effectuer son paiement endéans le délai fixé dans cet avis, en mentionnant la communication structurée reprise sur l'avis de paiement.

Quelle que soit la raison pour laquelle l'adjudicataire ne fait pas usage de sa licence (par exemple : obligations professionnelles, problème de santé, …), la redevance de base n'est pas remboursée.
En cas de force majeure, la licence peut être cédée à une tierce personne titulaire d'un permis de chasse valide, proposée par l'adjudicataire, moyennant l'accord du chef de cantonnement.

3.2. Redevances de tir

Lors du tir d'un cerf mâle, d'un brocard, d'un verrat, d'un daim mâle ou d'un mouflon mâle, les redevances de tir ci-après doivent être acquittées par l'adjudicataire.
Les modalités de paiement des redevances de tir sont identiques à celles prévues pour la redevance de base (voir point 3.1., alinéa 2).

3.2.1 Cerf

Daguet	Pas de redevance de tir
Cerf 4-cors	250 €
Cerf 6-cors	
Cerf 8 cors	
Cerf 10 cors à surandouiller avec un poids de massacre* inférieur à 1,5 kg	
Autre cerf boisé	300 € + 40 € par 100 gr de poids de massacre* au-delà de 1,5 kg

* Par poids du massacre, l'on entend le poids du massacre préparé avec ou sans nez, cuit et séché à l'air (c'est-à-dire pendant au moins 5 jours après la préparation). Par convention, le poids est arrondi vers le haut par unité de 100 gr. Cinq cents grammes sont déduits du poids si le massacre est pesé avec le crâne entier, mâchoire supérieure incluse.

3.2.2 Chevreuil

Daguet dont aucune perche* n'atteint 15 cm	Pas de redevance de tir
Brocard dont aucune perche* n'atteint 10 cm	Pas de redevance de tir
Brocard de 10 à 14,9 cm de longueur de perche* (sauf daguet)	50 €
Brocard de 15 à 19,9 cm de longueur de perche*	100 €
Brocard de 20 à 24,9 cm de longueur de perche*	150 €
Brocard de 25 cm et plus de longueur de	250 €

perche*
* Par convention, c'est la perche la plus longue qui est déterminante.

3.2.3 Sanglier

Verrat vidé* d'un poids de moins de 60 kg	Pas de redevance de tir
Verrat vidé* d'un poids compris entre 60 et 79,9 kg	200 €**
Verrat vidé* d'un poids de 80 kg ou plus	300 € + 7,50 €/kg pour le poids qui excède 80 kg**

* Pour les verrats non vidés (en cas de mesure imposée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine, par exemple), le poids de l'animal vidé correspond par convention au poids de l'animal non vidé réduit de 25%.
** Si des dégâts de sangliers très importants sont constatés, le chef de cantonnement se réserve le droit de supprimer les redevances de tir pour les verrats abattus lors des chasses collectives, afin d'encourager leur tir et de faciliter le tir des sangliers en général.

3.2.4. Daim

Daguet	100 €
Autre daim boisé	250 €

3.2.5. Mouflon

Mouflon femelle à cornes et mouflon mâle dont aucune des cornes* mesurées extérieurement n'atteint 15 cm	Pas de redevance de tir
Mouflon mâle de 15 à 44,9 cm de longueur de cornes* mesurées extérieurement	100 €
Mouflon mâle de 45 à 59,9 cm de longueur de cornes* mesurées extérieurement	150 €
Mouflon mâle de 60 à 74,9 cm de longueur de cornes* mesurées extérieurement	200 €
Mouflon mâle d'au moins 75 cm de longueur de cornes* mesurées extérieurement	250 €

Article 4 – Responsabilité

La responsabilité du propriétaire ou du Département de la nature et des forêts ne peut en aucun cas être recherchée par l'adjudicataire à la suite des accidents qui pourraient survenir à des tiers ou non, en raison de l'utilisation des infrastructures cynégétiques mises à sa disposition ou du fait de l'exercice de la chasse.
Il en est de même vis-à-vis de dommages ou de perturbations pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du propriétaire ou du Département de la nature et des forêts.

Article 5 – Déroulement de la licence

5.1. L’attribution des secteurs ou des postes d’affût qui pourront être chassés par les différents candidats retenus s’effectue par tirage au sort.

5.2 L’adjudicataire effectue tous ses tirs exclusivement à partir des postes d'affût désignés. Les échanges de postes entre adjudicataires ne sont pas autorisés, sauf accord du chef de cantonnement.

5.3. L’adjudicataire peut se faire accompagner d’une seule personne. Cette dernière est présente en tant que simple observateur et ne peut en aucun cas procéder à un acte de chasse.

5.4. La chasse à l’approche (pirsch) est interdite pour des raisons de sécurité.

5.5. Avant le début de sa période d’affût, l’adjudicataire prend contact avec le chef de cantonnement ou l’agent des forêts qu’il délègue afin de prendre connaissance des modalités pratiques relatives au déroulement de sa période d’affût. Ces modalités pratiques concernent :

- la manière de contacter l’agent des forêts délégué par le chef de cantonnement ;
- les règles de sécurité à respecter lors du tir à partir des postes d’affût désignés ;
- les règles éventuelles à suivre pour accéder aux postes d’affûts, en compris les règles à suivre au niveau de la circulation des véhicules à moteur ;
- l’obligation éventuelle d’informer l’agent des forêts délégué par le chef de cantonnement du début et de la fin de toute séance d’affût ;
- l’obligation éventuelle de signaler tout tir à l’agent des forêts délégué par le chef de cantonnement ;
- l’obligation éventuelle de rapporter toutes les observations d’animaux faites au cours de chaque séance d’affût ;
- l’endroit où tout gibier tiré doit être ramené, y compris lorsqu’il a été convenu une reprise de celui-ci par l’adjudicataire ;
- les règles à suivre en cas de tir ayant blessé un gibier ;
- le cas échéant, le rappel de l’effort minimum de chasse à l’affût attendu de la part de l’adjudicataire au cours de la période durant laquelle celle-ci est autorisée.

Ces consignes font l’objet d’un document écrit remis à l’adjudicataire.

A l’occasion de ce contact, l’adjudicataire apporte également la preuve qu’il détient un permis de chasse valide pour la période au cours de laquelle il est autorisé à chasser à l’affût.

5.6. Durant toute sa période d’affût, l'adjudicataire est tenu de respecter toute autre consigne donnée par le chef de cantonnement ou par l’agent des forêts qu’il délègue quant à l'exercice de la chasse.

5.7. Dans le cas où un plan de tir réglementaire limite pour la forêt dans laquelle la chasse par licences est organisée les possibilités de tir à certaines espèces gibier ou catégories d’espèces gibier, celles-ci sont chassées par tous les détenteurs d’une licence jusqu’à épuisement des possibilités de tir, sauf si le catalogue de vente précise, pour ces espèces

gibier ou catégories d'espèces gibier, un nombre maximum d'animaux pouvant être abattus par détenteur de licence.

5.8. Dans un souci de chasse efficace ou d'accomplissement du plan de tir, le chef de cantonnement peut attribuer à l'adjudicataire l'autorisation de prélever des animaux supplémentaires par rapport au nombre maximum auquel il a éventuellement droit.

5.9. Les cas de force majeure sont gérés par le Chef de Cantonnement.

5.10. Les consignes pour les chasses collectives sont reprises dans un document envoyé à l'adjudicataire avant la première journée de chasse collective. Elles sont également distribuées à tous les participants au rond lors de chaque journée de chasse collective.

Ces consignes concernent notamment la sécurité, le postage, la circulation des véhicules, les heures de début et de fin de tir, la déclaration des tirs effectués, le signalement des animaux ratés ou blessés, les observations d'animaux faites au poste ou encore les modalités concernant le ramassage et le vidage des animaux tirés.

Article 6 – Contrôle du gibier tiré

6.1. Tout animal de l'espèce cerf tiré est contrôlé par l'agent des forêts sur le lieu même du tir. L'agent des forêts appose le bracelet de transport obligatoire et rédige le certificat de tir/mortalité. L'adjudicataire prête son aide à l'agent des forêts pour le transport de l'animal vers le lieu où il sera pris en charge par l'atelier de découpe.

6.2. Tout animal des espèces sanglier, chevreuil, daim et mouflon tiré est signalé immédiatement par l'adjudicataire à l'agent des forêts, conformément aux consignes écrites visées à l'article 5.

L'adjudicataire appose sur l'animal tiré et sur le lieu même du tir un des bracelets de transport préalablement remis par l'agent des forêts.

Si l'animal tiré pèse moins de 30 kg vidé, l'adjudicataire le ramène à l'endroit désigné par l'agent des forêts, si cela est réalisable compte tenu des circonstances. Dans les autres cas, il fait appel à l'agent des forêts et lui prête son aide pour ce transport.

Article 7 – Destination et traitement du gibier tiré

7.1. Tout animal tiré lors de la chasse à l'affût est vidé par l'adjudicataire de façon correcte, dans un endroit discret à l'écart des chemins ouvert à la circulation du public. Si l'adjudicataire éprouve des difficultés à vider l'animal parce qu'il est trop grand, il fait appel à l'agent des forêts et lui prête son aide.

7.2. L'adjudicataire signale à l'agent des forêts tout comportement anormal de l'animal avant le tir, ainsi que toute lésion et tout symptôme observé lors de l'éviscération de l'animal, mettant en cause la qualité de la viande sur le plan sanitaire.

7.3. La venaison du gibier tiré par l'adjudicataire est vendue par le Département de la Nature et des Forêts au profit du propriétaire, sur la base d'un contrat conclu avec un atelier de découpe agréé à la suite d'un appel d'offres.

Toutefois, pour autant que le catalogue de vente le prévoit, le participant à une action de chasse peut reprendre la venaison du gibier tiré à un prix HTVA calculé sur base des prix unitaires HTVA offerts par l'atelier de découpe ayant remporté l'appel d'offres. Un taux de TVA de 6% est appliqué sur le prix de la venaison. Les modalités de paiement des venaisons sont identiques à celles prévues pour la redevance de base (voir point 3.1., alinéa 2).

Article 8 – Nourrissage
Tout nourrissage, ainsi que toute utilisation d'appâts par l'adjudicataire sont interdits.

Article 9 – Installations d'affût

9.1. Toute modification d'une installation d'affût, ainsi que toute intervention à la végétation, sont soumises à l'autorisation préalable de l'agent des forêts.

9.2. L'adjudicataire communique sans délai à l'agent des forêts tout constat de défaillance d'une installation d'affût mettant en cause la sécurité.

9.3. L'installation d'une échelle d'affût par l'adjudicataire dans son secteur est autorisée moyennant l'accord du Chef de Cantonnement. Elle est placée en présence de l'agent des forêts.

Article 10 – Fonction sociale et écologique de la forêt

10.1. Bien que les postes d'affût soient installés de façon à garantir un maximum de tranquillité à l'adjudicataire, l'exercice de la chasse n'entraîne pas l'interdiction de la présence du public en forêt et l'arrêt des activités du service forestier.

10.2. L'adjudicataire accepte donc de composer avec cette présence du public en forêt et les activités de gestion du service forestier ou de tiers à la demande de ce dernier. Il ne peut s'y opposer pour quelque raison que ce soit.

Article 11 – Sanctions en cas de tir fautif et de non-respect du présent cahier des charges

11.1. Outre la redevance de tir éventuelle définie au point 3.2., le tir d'un animal non autorisé entraîne pour l'adjudicataire :

- − le paiement d'une indemnité de 750,00 € pour les cerfs boisés ;
- − le paiement d'une indemnité de 250,00 € pour les autres catégories de gibiers ;
- − la perte du droit au trophée.

En de cas de tir d'un cerf boisé ne respectant pas le règlement d'ordre intérieur du conseil cynégétique local, l'adjudicataire s'acquittera également de l'indemnité réclamée par le conseil au propriétaire.

11.2. Le non-respect par l'adjudicataire – ou son/ses invité(s) lors d'une chasse collective – des dispositions du présent cahier des charges, des consignes visées à l'article 5, ainsi

que des consignes données lors des chasses collectives, entraîne le paiement par l'adjudicataire d'une indemnité de 250,00 € par infraction.
En cas de non-présentation d'un gibier tiré pour le contrôle ou de non-respect des règles de sécurité, le montant de cette indemnité est de 1.000,00 €.

11.3. Les modalités de paiement des indemnités visées à l'article 11.1 et à l'article 11.2 sont identiques à celles prévues pour la redevance de base (point 3.1., alinéa 2), sauf en concerne les indemnités éventuellement dues au conseil cynégétique qui sont acquittées directement par l'adjudicataire au conseil cynégétique.

Article 12 – Retrait de la licence

12.1. Le non-respect d'une des clauses du présent cahier des charges, des consignes visées à l'article 5 ou données lors des chasses collectives, ainsi que tout comportement mettant en danger la vie d'autrui ou traduisant un manque de respect vis-à-vis d'autrui ou vis à vis du gibier, peut entraîner le retrait immédiat de la licence.

12.2. Le non-respect des échéances de paiement peut entraîner le retrait immédiat de la licence.

12.3. En cas de retrait de la licence pour des raisons de sécurité, l'adjudicataire ne pourra plus soumissionner pour l'achat d'une licence mise en vente par le propriétaire au cours des trois années cynégétiques suivantes.

12.4. Tout invité de l'adjudicataire qui commet l'un des actes visés à l'article 12.1 peut se faire refuser sa participation aux chasses collectives. Par ailleurs, il peut se voir refuser la possibilité de soumissionner pour l'achat d'une licence mise en vente par le propriétaire au cours des trois années cynégétiques suivantes.

Article 13 – Connaissance du cahier des charges

Du seul fait de sa soumission, l'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance du cahier des charges et avoir adhéré sans restriction aucune à toutes les clauses qui y sont reprises, en ce compris les consignes auxquelles elles renvoient et les sanctions prévues en cas de manquements.
Considérant qu'en application de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant l'incidence financière de la présente délibération, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Considérant que le dossier a été transmis à cette fin à la Directrice financière pour avis préalable en date du 24 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable émis le $$ mai 2024 par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges établi pour la saison les années cynégétiques 2024-2032 reproduit ci-dessus dans toutes ses clauses et conditions.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Département de la Nature et des Forêts ainsi qu'à Madame Anne BAUVAL en sa qualité de Directrice financière et de Déléguée des Communes indivises.

10. Elections communales du 13 octobre 2024 - Ordonnance de police fixant certaines des règles en matière de propagande électorale

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de Luxembourg pris en date du 24 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste.
Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».
Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures, sont également interdits.

Article 6 : La police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.
Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : https:/leproadmin.raadvst-consetat.be/, dans un

délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- à Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg ;
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de la province de Luxembourg ;
- au greffe du Tribunal de Police de la province de Luxembourg ;
- à Monsieur le chef de la Zone de Police Arlon-Attert-Habay-Martelange ;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 11 : La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. IDELUX Environnement - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2024 - Approbation des points à l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2024 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 19 juin 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Considérant les différentes modifications de la composition du Conseil communal, les représentants désignés en qualité de délégués de la Commune d'Attert au sein des Assemblées générales des Intercommunales IDELUX sont :

- Monsieur HOUSSA Maurice ;
- Monsieur TESCH Laurent ;
- Madame GIAUX Violaine ;
- Monsieur QUIRYNEN Luc ;
- Monsieur TASSIGNY Benoît ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour reprenant les points suivants :

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20/12/2023
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2023

3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2023)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2023 conformément à l'art. 15 des statuts
8. Comptes consolidés 2023 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics - information
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
11. Divers

- Information – procédure relative aux lanceurs d'alerte
- Information sur les Assemblées générales du 27 novembre 2024

Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire

1. Décision de modifier les statuts de la société en y apportant différentes modifications, notamment aux articles suivants : articles 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 20 ; 23 ; 30 ; 34bis ; 35 ; 38 ; 39 ; 42 ; 49 ; 50 ; 61 ; 64 ; 65 ; 66 et 79
2. Adoption en conséquence de la décision qui précède de nouveaux statuts en concordance avec la situation actuelle de la société, tenant compte de la modification des articles ci-avant nommés
3. Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts - Pouvoirs à l'organe d'administration

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX Environnement.

12. IDELUX Développement - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2024 - Approbation des points à l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2024 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendront le mercredi 19 juin 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Considérant les différentes modifications de la composition du Conseil communal, les représentants désignés en qualité de délégués de la Commune d'Attert au sein des Assemblées générales des Intercommunales IDELUX sont :

- Monsieur HOUSSA Maurice ;
- Monsieur TESCH Laurent ;
- Madame GIAUX Violaine ;
- Monsieur QUIRYNEN Luc ;
- Monsieur TASSIGNY Benoît ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour reprenant les points suivants :

<u>Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire</u>

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20/12/2023
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2023
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2023)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2023 conformément à l'art. 15 des statuts
8. Comptes consolidés 2023 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics - information,
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
11. Divers

- Information – procédure relative aux lanceurs d'alerte

<u>Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire</u>

1. Décision de modifier les statuts de la société en y apportant différentes modifications, notamment aux articles suivants : articles 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 8 ; 9 ; 13 ; 14 ; 15 ; 17 ; 20 ; 21 ; 23 ; 30 ; 34bis ; 35 ; 37, 38 ; 39 ; 40 ; 43 ; 51 ; 54 ; 60 ; 62 ; 64 ; 65 ; 66 et 72.

2. Adoption en conséquence de la décision qui précède de nouveaux statuts en concordance avec la situation actuelle de la société, tenant compte de la modification des articles ci-avant nommés
3. Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts - Pouvoirs à l'organe d'administration

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX Développement.

13. IDELUX Finances - Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 - Approbation des points à l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2024 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 19 juin 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Considérant les différentes modifications de la composition du Conseil communal, les représentants désignés en qualité de délégués de la Commune d'Attert au sein des Assemblées générales des Intercommunales IDELUX sont :

- Monsieur HOUSSA Maurice ;
- Monsieur TESCH Laurent ;
- Madame GIAUX Violaine ;
- Monsieur QUIRYNEN Luc ;
- Monsieur TASSIGNY Benoît ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour reprenant les points suivants :

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20/12/2023
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2023
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023,
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2023)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2023 conformément à l'art. 15 des statuts
8. Comptes consolidés 2023 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics - information
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
11. Divers

- Information – procédure relative aux lanceurs d'alerte
- Information sur les Assemblées générales du 27 novembre 2024

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire

1. Décision de modifier les statuts de la société en y apportant différentes modifications, notamment aux articles suivants : articles 1 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 ; 811 ; 12 ; 13 ; 14 ; 16, 18 ; 19 ; 23 ; 30 ; 32bis ; 33 ; 36 ; 37 ; 41 ; 46 ; 47 ; 48 ; 49 ; 53 ; 60 ; 61 ; 62 et 67
2. Adoption en conséquence de la décision qui précède de nouveaux statuts en concordance avec la situation actuelle de la société, tenant compte de la modification des articles ci-avant nommés
3. Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts - Pouvoirs à l'organe d'administration

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX Finances.

14. **<u>IDELUX Projets publics - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2024 - Approbation des points à l'ordre du jour</u>**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2024 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 19 juin 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Considérant les différentes modifications de la composition du Conseil communal, les représentants désignés en qualité de délégués de la Commune d'Attert au sein des Assemblées générales des Intercommunales IDELUX sont :

- Monsieur HOUSSA Maurice ;
- Monsieur TESCH Laurent ;
- Madame GIAUX Violaine ;
- Monsieur QUIRYNEN Luc ;
- Monsieur TASSIGNY Benoît ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour reprenant les points suivants :

<u>Ordre du jour de l'assemblée ordinaire</u>

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20/12/2023
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2023
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2023)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2023 conformément à l'art. 15 des statuts
8. Comptes consolidés 2023 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics - information
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
11. Divers

- Information – procédure relative aux lanceurs d'alerte

<u>Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire</u>

1. Décision de modifier les statuts de la société en y apportant différentes modifications, notamment aux articles suivants : articles 4 ; 5 ; 7 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 21 ; 22 ; 31 ; 35bis ; 36 ; 39 ; 40 ; 44 ; 50 ; 51 ; 55 ; 63 ; 64 ; 65 et 67
2. Adoption en conséquence de la décision qui précède de nouveaux statuts en concordance avec la situation actuelle de la société, tenant compte de la modification des articles ci-avant nommés
3. Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts - Pouvoirs à l'organe d'administration

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX Projets publics

15. IDELUX Eau - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2024 - Approbation des points à l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2024 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 19 juin 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Euro Space Center, Devant les Hêtres 1 à 6890 Transinne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant les différentes modifications de la composition du Conseil communal, les représentants désignés en qualité de délégués de la Commune d'Attert au sein des Assemblées générales des Intercommunales IDELUX sont :

- Monsieur HOUSSA Maurice ;
- Monsieur TESCH Laurent ;
- Madame GIAUX Violaine ;
- Monsieur QUIRYNEN Luc ;
- Monsieur TASSIGNY Benoît ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour reprenant les points suivants :

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20/12/2023
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2023
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2023)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2023 conformément à l'art. 15 des statuts
8. Comptes consolidés 2023 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics - information
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
11. Divers
 - Information – procédure relative aux lanceurs d'alerte
 - Information sur les Assemblées générales du 27 novembre 2024

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire

1. Décision de modifier les statuts de la société en y apportant différentes modifications, notamment aux articles suivants : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 9 ; 10 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 17 ; 20 ; 21 ; 23 ; 25 ; 27 ; 29 ; 30 ; 32 ; 34 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 42 ; 46 ; 48 ; 49 ; 50 ; 52 ; 56 ; 57 ; 59 ; 61 ; 64 ; 65 ; 66 ; 67 ; 68 ; 77 et 79
2. Adoption en conséquence de la décision qui précède de nouveaux statuts en concordance avec la situation actuelle de la société, tenant compte de la modification des articles ci-avant nommés
3. Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts - Pouvoirs à l'organe d'administration

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX Eau.

16. **<u>VIVALIA - Assemblée Générale ordinaire du mardi 25 juin 2024 - Approbation des points à l'ordre du jour</u>**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2024 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 25 juin 2024 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières 100 ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Considérant les différentes modifications de la composition du Conseil communal, les représentants désignés en qualité de délégués de la Commune d'Attert au sein de l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA sont :

- Monsieur Benoît TASSIGNY ;
- Monsieur Pierre-Olivier SCHMIT ;
- Monsieur Luc QUIRYNEN ;
- Monsieur Maurice HOUSSA
- Madame Isabelle BERNARDY-MATHIEU

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour reprenant les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023
2. Présentation et approbation du rapport de gestion 2023
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2023
4. Approbation des bilan et compte de résultat consolidés 2023 format BNB
5. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2023
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2023
7. Répartition du déficit 2023 du secteur de la « Prise en charge de la personne âgée »
8. Répartition du déficit 2023 du secteur « Extra-Hospitalier »
9. Affectation du résultat 2023
10. Fixation de la cotisation du secteur « AMU » 2024
11. Information sur la situation du capital au 31 décembre 2023
12. Information sur l'état d'avancement du projet VIVALIA

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 6 voix pour et 5 voix contre ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son désaccord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 25 juin 2024.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

17. Rapport de rémunération 2024 (exercice 2023) des mandataires et aux personnes non élues - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement son article L6421-1, § 1er, alinéa 4, inséré par le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2022 et ses annexes modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 précité ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le modèle de rapport de rémunération établi pour répondre aux nouvelles exigences de l'article L6421-1, § 1er du Code de la démocratie et de la décentralisation, par type d'institution, fixé par le Ministre des Pouvoirs Locaux en application de l'article 9 de l'arrêté du 14 juin 2018 précité, tel que modifié par l'arrêté du 11 avril 2022 précité ;

Considérant que l'article L6421-1, §1er et §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :

a. La liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b. La liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Échevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans cette instance ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission budgétaire ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres effectifs ou suppléants de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'avis non rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le rapport de rémunérations 2024 (exercice 2023) de la Commune d'Attert composé des documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- au Gouvernement wallon avant le 1er juillet 2024, accompagnée des documents composants ledit rapport de rémunération ;
- à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

18. **Convention de mise à disposition de la salle "Le Cothurne" en compensation du financement des travaux de rénovation prévus**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-1 et suivants ;

Considérant que le Cothurne est une asbl active depuis plus de 50 ans et poursuit comme but désintéressé l'animation, la promotion, le développement et l'amélioration de la qualité de la vie du village d'Attert et ce par l'organisation d'activités propices à la vie des villages et vise à renforcer l'intégration et la cohésion de tous les habitants par l'animation et l'organisation d'activités à caractère intergénérationnel, principalement dans un but culturel, mais aussi touristique, sportif et de jeunesse ;

Considérant que l'association s'occupe également de la gestion journalière et de la planification des locations de la salle « Le Cothurne » ; que le Cothurne et sa salle participent activement à la vie du village d'Attert et de la Commune ;

Considérant que le Cothurne collabore aussi avec différentes associations du village et de la Commune et met sa salle à disposition de celles-ci, dont le Syndicat d'Initiatives (Télévie, marches en soirée), la Croix-Rouge (dons de sang, VTT), les Ecoles d'Attert (festival DIY, spectacles) et "Attert en Fête" (Halloween, saint Nicolas, barbecue de village) ;

Considérant que la salle a été construite par l'asbl fin des années 80 avec l'aide de nombreux villageois sur terrain communal ;

Considérant que le bâtiment marque des signes de vétusté malgré les différents travaux de rénovation et d'aménagements effectués (toit entièrement refait et isolé, arrière de la salle aménagé en parking) ;

Considérant qu'afin de rendre la salle moins énergivore et plus accueillante, différents travaux restent à effectuer (changer les châssis, moderniser le chauffage, revoir l'électricité, sécuriser le parking arrière (treillis) et l'escalier avant, peinture intérieure, peinture extérieure, changement des rideaux de la scène, réfection du parking) ;

Considérant qu'afin de faire effectuer ces travaux, le Cothurne sollicite auprès de la Commune une aide financière à concurrence de 91.244,08 euros HTVA, soit 110.405,34

euros TVAC, sur base des devis dressés après mise en concurrence d'au moins trois opérateurs économiques ;

Considérant qu'en contrepartie, l'asbl le Cothurne, pour une durée de dix (10) années, met la salle "Le Cothurne" gratuitement à la disposition de la Commune ou d'une de ses entités, à l'exception des charges, suivant les disponibilités du calendrier des réservations, particulièrement pour permettre la pratique des cours d'éducation physiques des écoles communales, à l'exception des lundi et vendredi, sauf accord préalable entre les parties ;

Vu les clauses et conditions de la convention d'occupation précaire ci-annexée et reprise in extenso dans le dispositif de la présente délibération ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03 juin 2024 ;

Vu l'avis non rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver ladite convention de mise à disposition à intervenir entre la Commune d'Attert et l'asbl "Le Cothurne" dans toutes ses clauses et conditions reprise ci-après *in extenso*.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « LE COTHURNE »
EN COMPENSATION DU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RÉNOVATION PRÉVUS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

DE PREMIÈRE PART :

La « **COMMUNE D'ATTERT** », dont les bureaux sont situés à 6717 Attert, voie de la Liberté 107, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.380.456 (Registre des personnes morales d'Arlon),

Ici représentée par :

- son Bourgmestre, Monsieur ARENS Joseph, domicilié à 6717 Attert (Post), voie des Champs Mêlés 99 ;
- son Directeur général, Monsieur VANDENDRIESSCHE Christian, domicilié à 6717 Attert (Nothomb), chemin des Tilleuls 231.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 03 juin 2024 ;

Ci-après dénommée « Commune » ;

DE SECONDE PART :

« **CERCLE CULTUREL "LE COTHURNE D'ATTERT-GRENDEL"** », en abrégé le « Cothurne », association sans but lucratif dont le siège social est établi à 6717 Attert, Voie de la Liberté 113, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE413.628.982, non assujettie à la TVA ;

Association constituée suivant acte dressé en date du 31 octobre 1973, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 décembre 1973, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal d'Assemblée Générale du 28 mars 2024 (2024-05-), dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 24 mai 2024 sous le numéro 79515 ;

Agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise en séance du $ $$$ 2024 ;

Ici représentée, conformément à l'article 30 de ses statuts, par :

- sa Présidente, Madame FOUSS Monique, domiciliée à 6700 Arlon, rue de Bastogne 335 ;
- son Vice-Président, Monsieur KESSLER Nicolas, domicilié à 6717 Attert (Grendel), rue des Fagnes 133 ;
- son Trésorier, Monsieur GOEDERT Raymond, domicilié à 6717 Attert (Nothomb), Wuesgaarden 148;
- son Secrétaire, Monsieur DIEUDONNÉ Marc, domicilié à 6717 Attert, Voie de la Liberté 112 ;

Nommé(e)s à ces fonctions en application des dispositions prises lors de l'Assemblée Générale du 28 mars 2024 dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge, même date et numéro que précité ;

Ci-après dénommée « Asbl » ou « Cothurne » ;

PRÉAMBULE – DESCRIPTIF SUCCINCT

Le Cothurne est une asbl qui a fêté ses 50 ans fin 2023.

L'association poursuit comme but désintéressé l'animation, la promotion, le développement et l'amélioration de la qualité de la vie du village d'Attert et ce par l'organisation d'activités propices à la vie des villages. Elle vise à renforcer l'intégration et la cohésion de tous les habitants par l'animation et l'organisation d'activités à caractère intergénérationnel, principalement dans un but culturel, mais aussi touristique, sportif et de jeunesse. Elle s'occupe de la gestion journalière et de la planification des locations de la salle « Le Cothurne ».

Le Cothurne et sa salle participent activement à la vie du village d'Attert et de la Commune.

Le Cothurne collabore aussi avec différentes associations du village et de la Commune et met sa salle à disposition de celles-ci, dont les activités suivantes : Syndicat d'Initiatives (Télévie, marches en soirée), Attert en Fête (Halloween, Saint-Nicolas, barbecue de village), Croix-Rouge (dons de sang, VTT), écoles d'Attert (festival DIY, spectacles).

La salle a été construite par le Comité de l'asbl, fin des années 80, sur fonds propres et avec l'aide de nombreux villageois sur terrain communal après mise à disposition au Cothurne suivant bail emphytéotique venant à échéance en 2087.

Le bâtiment vieilli et le Cothurne a déjà effectué différents travaux de rénovation et d'aménagements : le toit a été entièrement refait et isolé et l'arrière de la salle a été aménagé en parking.

Afin de rendre la salle moins énergivore et plus accueillante, il y a encore différents travaux à effectuer : changer les châssis, moderniser le chauffage, revoir l'électricité, sécuriser le parking arrière (treillis) et l'escalier avant, peinture intérieure, peinture extérieure, changement des rideaux de la scène et réfection du parking.

Afin d'effectuer ces travaux, le Cothurne demande à la Commune une aide financière à concurrence de 91.244,08 euros HTVA, soit 110.405,34 euros TVAC, sur base des devis ci-annexés dressés après mise en concurrence d'au moins trois opérateurs économiques.

En contrepartie, l'asbl le Cothurne, pour une durée de dix (10) années, met la salle « Le Cothurne » gratuitement à la disposition de la Commune ou d'une de ses entités, à l'exception des charges, suivant les disponibilités du calendrier des réservations, particulièrement pour permettre la pratique des cours d'éducation physiques des écoles communales, à l'exception des lundi et vendredi, sauf accord préalable entre les parties.

LESQUELS SOUSSIGNÉS ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

Le Cothurne met à disposition de la Commune, qui accepte, le bien ci-après désigné :

COMMUNE D'ATTERT – 1RE DIVISION – SECTION D :

La salle des fêtes « Le Cothurne », partie du bien sis à Attert, voie de la Liberté 113, cadastré sous numéro 39K sur et avec une superficie de trente ares quarante-deux centiares (30a 42ca).

Ci-après dénommé « le bien »

ARTICLE 2 - MOTIF ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue afin de mettre à disposition de la Commune le bien visé à l'article 1er en compensation du financement par la Commune des travaux de rénovation prévus du bien.

La mise à disposition du bien est consentie et acceptée pour une durée de dix (10) années, entières et consécutives, prenant cours à compter de la signature des présentes.

La mise à disposition du bien est convenue entre les parties comme suit :

- mise à disposition pleine et entière du bien, laquelle doit pour permettre la pratique des cours d'éducation physiques à dispenser par les écoles communales, à l'exception des lundi et vendredi, sauf accord préalable entre les parties ;
- au bénéfice de la Commune ou d'une de ses entités ;
- à titre purement gratuit, à l'exception des charges ;
- en adéquation avec les disponibilités reprise au calendrier des réservation.

La Commune s'engage à utiliser le bien en « personne prudente et raisonnable » (anciennement « bon père de famille »).

ARTICLE 3 - TRAVAUX - CONTREPARTIE

La Commune finance, en contrepartie de la mise à disposition de la salle « Le Coturne », les travaux suivants pour un montant total de 110.405,34 euros TVAC suivant devis ci-annexés :

- poste 1 « Châssis - seuils - tablettes » : offre à 29.544,57 euros ;
- poste 2 « Chauffage » : offre à 37.351,22 euros ;
- poste 3 « Electricité » : offre à 8.441,55 euros ;
- poste 4 « Peinture intérieure » : offre à 5.101,37 euros ;
- poste 5 « Peinture extérieure » : offre à 16.966,62 euros ;
- poste 6 « Aménagements extérieurs » : offre à 13.000 euros.

ARTICLE 4 - AVANCES EN TRÉSORERIE

Afin de pallier les éventuelles difficultés de trésorerie de l'asbl dans le cadre des travaux objet des présentes, la Commune d'Attert consent une avance en trésorerie aux conditions suivantes :

1. Lorsque la trésorerie de l'asbl présente ou est susceptible de présenter un solde négatif, la Commune, consent à des avances de trésorerie sans intérêt, d'un montant individuel maximum équivalent aux prédits montants de chacun des postes des travaux et d'un montant maximum cumulé équivalent au prédit montant de tous les postes de travaux (110.405,34 euros) ;

2. Le trésorier de l'asbl fait un rapport de la situation de trésorerie et le présente à la Commune et le Collège communal détermine le montant de l'avance à octroyer après avoir consulté le Directeur Financier.

3. Le montant des avances est établi sur base des postes de travaux à réaliser étant entendu qu'une avance équivaut à un poste de travail ;

4. Lorsque les avances reçues par l'asbl excèdent ses besoins, soit lorsque sa trésorerie est revenue en équilibre, les avances font l'objet de remboursement à due concurrence, à défaut de production de factures acquittées ;

5. Ces avances seront comptabilisées par les deux entités, sur un compte d'avance de type 46101 ou 46401 attaché à un compte particulier spécifiquement réservé à ce type d'opération.

ARTICLE 5 - DIVERS

Le Cothurne s'engage à adresser au Bourgmestre de la Commune une invitation à participer à chaque réunion (Assemblée générale, Conseil d'administration, Comité ou Commission à mission définie, …), que la réunion soit librement organisée ou soit prévue statutairement.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT

L'enregistrement de la présente convention et de ses annexes, ou de tout avenant, est à charge de la Commune. Un exemplaire de la convention, ou de tout avenant, revêtu de la mention de l'Enregistrement, est remis à l'asbl Le Cothurne dans les 2 mois de la signature des présentes.

ARTICLE 7 - ÉLECTION DE DOMICILE - LITIGES

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Tout différend pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et de ses annexes, devra obligatoirement l'objet d'une recherche préalable d'une solution à l'amiable.

CLÔTURE

Fait en trois originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire, le dernier étant destiné au Bureau de l'Enregistrement compétent.

Le Bourgmestre-Président lève la séance publique à 21 heures et définitivement en l'absence de huis clos.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

(s) Ch. VANDENDRIESSCHE

Le Bourgmestre-Président,

(s) J. ARENS